



CONVENTION ET PARTENARIAT/BUVETTE

Entre

Le comité régional Ile de France de boxe anglaise représenté par M. Claude QUELLEC, président, d'une part

Et

.....association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, affilié à la fédération française de boxe sous le N° représentée par en qualité de président.

N° SIRET : **à compléter**

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet de l'organisation et la mise en place d'une buvette à l'occasion des compétitions organisées sous l'égide du CIF.

Elle n'attend aucune contrepartie financière directe de cette convention mais **se réserve le droit de réaliser des bénéfices** occasionnés par les ventes de boissons et sandwichs.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de journée consécutive ou en alternance et peut être renouvelable. Les dates d'intervention sont les 2017 au Gymnase *Max Rousié, 28 Rue André Bréchet, 75017 Paris.*

ARTICLE 3 – CONDITIONS ET MISE EN OEUVRE

L'association s'engage à :

- Assurer un point de restauration rapide (buvette) durant toute la durée de la compétition
- Gérer la mise en place (achat des marchandises, stockage, vente) dans sa totalité et avec ses fonds propres
- Respecter les règles d'hygiène et de sécurité

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE LA CONTRIBUTION DU CIF

Le CIF contribue à mettre à disposition l'emplacement nécessaire à la réalisation de son projet.

ARTICLE 5 – BILAN

L'Association s'engage à fournir un bilan qualitatif et financier dans les 6 mois après la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

6.1 L'association s'engage à régler la taxe prévue pour la mise en place d'une buvette dans une installation sportive. Celle-ci étant fixée par la ville de Paris. Elle s'élève à 16€ par tranche /4H pour le Gymnase Max Rousié, 28 rue André Bréchet, 75 017 Paris.

6.2 L'Association informe sans délai le CIF de toute impossibilité ou absence et dans un délai de 48 heures avant l'évènement.

6.3 L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible la tarification des produits vendus.

6.4 L'Association possède une garantie assurance pour ce projet

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention pourra faire l'objet d'un renouvellement au cours de la saison sportive.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le CIF.

A Pantin, le

2018

Pour l'Association,

Pour l'Administration,